

**Loi**

*du*

**portant sur l'adaptation de la législation fribourgeoise à la  
législation fédérale sur la géoinformation**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu l'article 950 du code civil suisse ;

Vu les articles 38, 40, 41 al. 2, 43 à 48 du Titre final du code civil suisse ;

Vu la loi fédérale du 5 octobre 2008 sur la géoinformation (LGéo)

Vu l'ordonnance fédérale du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (OMO) ;

Vu l'ordonnance technique du 10 juin 1994 sur la mensuration officielle (OTEMO) ;

Vu l'ordonnance fédérale du 21 mai 2007 sur la géoinformation (OGéo) ;

Vu l'ordonnance fédérale du 21 mai 2007 sur les noms géographiques (ONGéo) ;

Vu l'ordonnance fédérale du 21 mai 2007 concernant les ingénieurs-géomètres (OGéom)

Vu l'article 208 de la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg ;

Vu le message du Conseil d'Etat du .... ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

**Art. 1** Modifications

a) [Loi sur la] mensuration officielle

La loi du 7 novembre 2003 sur la mensuration officielle (LMO) (RSF 214.6.1) est modifiée comme suit :

**Art. 1** *Objet de la loi*

<sup>1</sup> La présente loi règle l'application dans le canton de la législation fédérale sur la géoinformation, en tant qu'elle concerne la mensuration officielle (Art. 1 LCGéo). Elle contient notamment les règles résultant de la délégation de compétence accordée par le droit fédéral aux cantons.

<sup>2</sup> Elle a pour but d'assurer l'acquisition, la gestion, la mise à jour et la diffusion des géodonnées de la mensuration officielle sur l'ensemble du territoire cantonal.

<sup>3</sup> c) (*abrogé*).

<sup>4</sup> La loi sur la géoinformation est applicable, sauf dispositions contraires.

**Art. 2** *Définition*

<sup>1</sup> La mensuration officielle désigne les mensurations approuvées par le canton et reconnues par la Confédération qui sont exécutées en vue de l'établissement et de la tenue du registre foncier. Elle garantit la disponibilité des géodonnées de référence qui lient les propriétaires et des informations descriptives concernant les immeubles.

<sup>2</sup> Elle comprend les éléments contenus à l'art. 29 al. 2 LGéo.

**Art. 3** *Contenu*

<sup>1</sup> (*abrogé*)

<sup>2</sup> L'exécution de la mensuration officielle peut prendre les formes suivantes :

- a) le premier relevé (art. 39ss) ;
- b) le renouvellement (art. 102ss) ;
- c) la mise à jour permanente (art. 76ss) et la mise à jour périodique (art. 91).

**Art. 5      *Service spécialisé***

- a) l'établissement et la conservation des points fixes cantonaux de mensuration ;
- b) l'établissement et la mise à jour du plan de base de la mensuration officielle ;
- c) la planification, la coordination, la surveillance, la vérification et l'approbation de la mensuration officielle ;
- c bis) la coordination entre la mensuration officielle et d'autres projets de mensuration et de systèmes de géoinformation ;
- d) l'abornement et la mensuration des limites du canton, des districts et des communes ;
- d bis) la compétence pour les données originales et en vigueur de la mensuration officielle (art. 43 al. 2 OMO) ;
- e) la saisie, la mise à jour et la gestion des informations topographiques concernant les immeubles (art. 29 al. 2 litt. b LGéo) ;
- f) le relevé, la mise à jour et la gestion des noms géographiques de la mensuration officielle (art. 8 al. 1 ONGéo) ;
- g) la gestion des adresses ;
- h) les tâches que l'art. 21 ONGéo contient en matière de localité.

<sup>1bis</sup> Le Service arrête les extensions cantonales du modèle des données de la Confédération (art. 9 OTEMO) qui ne sont pas déjà prévues par la présente loi.

<sup>1ter</sup> Le Service édicte les directives et les prescriptions visées à l'art. 87 OTEMO.

<sup>2</sup> L'archivage est régi par l'art. 8 LCGéo

<sup>3</sup> Le service spécialisé est dirigé par l'ingénieur-e géomètre cantonal-e (ci-après : géomètre cantonal-e), qui doit être inscrit-e au registre des géomètres.

**Art. 6      *Commission de recours en matière de premier relevé***

**Art. 9      *Géomètres brevetés***  
***a) Conditions***

<sup>1</sup> Ont qualité de géomètres brevetés les titulaires du brevet fédéral d'ingénieur-e géomètre ou d'un titre jugé équivalent par la Confédération.

<sup>2</sup> Pour pouvoir procéder à l'exécution indépendante des travaux de la mensuration officielle, le ou la géomètre breveté-e doit être inscrit-e au registre des ingénieurs géomètres (art. 41 al. 1 LGéo).

**Art. 10**

*(abrogé)*

**Art. 11      *b) Responsabilité civil***

**Art. 12      *c) Honoraires***

**Art. 15      *Programme d'exécution***

La Direction arrête la liste des communes dont le premier relevé, le renouvellement ou la mise à jour périodique doivent être décidés.

**Art. 16      *Territoires en mouvement permanent***

<sup>1</sup> Dans le cadre de l'établissement des programmes, l'Etat peut procéder d'office à la définition du périmètre des territoires en mouvement permanent dans les communes concernées.

<sup>3</sup> Les frais liés à cette définition sont inclus dans les frais de la mensuration des communes concernées.

**CHAPITRE 2**

Dispositions communes au premier relevé et à la mise à jour

**Art. 17      *Etablissement***

<sup>1</sup> *(abrogé)*

<sup>3</sup> *(abrogé)*

**Art. 20      *Pose des signes de démarcation***

<sup>2</sup> Outre ...

b) pour les biens-fonds, ainsi que les droits distincts et permanents différenciés par la surface, dont les signes de démarcation sont constamment menacés par l'utilisation agricole ou d'autres atteintes;

**Art. 21**     *Limites communales*

<sup>2</sup> Elles ne doivent pas traverser des bâtiments ni inutilement découper des entités économiques ou fonctionnelles en biens-fonds de peu d'importance.

**Art. 23**     *Plan du registre foncier*

<sup>3</sup> (*abrogé*)

<sup>4</sup> (*abrogé*)

**Art. 24**     *Cadastré des biens-fonds*

<sup>1</sup> Le cadastre des biens-fonds comprend les informations descriptives des biens-fonds et des droits distincts et permanents immatriculés. Il est tenu sous forme informatique et est automatiquement généré à partir des informations de la base de données de la mensuration officielle.

<sup>2</sup> Les éléments du cadastre laissés par le droit fédéral à la compétence des cantons sont déterminés par le règlement d'exécution et les prescriptions techniques.

<sup>4</sup> Le cadastre des biens-fonds sert également de journal pour le suivi des opérations techniques et permet la traçabilité des dossiers de mutation.

**Art. 25**     *Noms géographiques - a. Compétences*

<sup>1</sup> Le conseil communal détermine les noms géographiques de la mensuration officielle et les noms de rues.

<sup>2</sup> La commission de nomenclature exécute les tâches prévues à l'art. 9 al. 3 ONGéo en relation avec les noms géographiques de la mensuration officielle et les noms de rues ; elle établit en outre, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat, les règles en matière d'orthographe des noms géographiques.

**Art. 25a (nouveau)                      b. Procédures**

<sup>1</sup> La commune qui entend adopter un nom géographique de la mensuration officielle ou un nom de rue saisit la commission de nomenclature.

<sup>2</sup> S'agissant des noms géographiques de la mensuration officielle, si la Commune n'entend pas suivre les recommandations de la commission, elle demande l'avis du Service ; au besoin, celui-ci saisit la Direction fédérale des mensurations cadastrales (art. 9 al. 4 ONGéo).

<sup>3</sup> Les décisions de la Commission sont communiquées à la commune ; celle-ci peut former une réclamation auprès de la Commission, laquelle statue sous réserve de recours au Conseil d'Etat. La décision du Conseil d'Etat est définitive.

**Art. 25b (nouveau)                      Adresses**

<sup>1</sup> La combinaison de la localité, du nom de la rue et du numéro d'entrée du bâtiment constitue une adresse.

<sup>2</sup> Les communes sont compétentes pour attribuer les numéros aux bâtiments, par rue. Le Service émet des recommandations à leur intention.

<sup>3</sup> Les nouvelles adresses sont attribuées lors de la procédure d'octroi du permis de construire et sont communiquées au Service avec le projet de bâtiment.

<sup>4</sup> Les adresses de la mensuration officielle ont force obligatoire pour les autorités.

**Art. 26                      Communes fusionnées**

<sup>1</sup> Les documents cadastraux des communes fusionnées sont adaptés à la nouvelle entité communale, dans les cinq ans dès la fusion.

<sup>2</sup> Toutefois, lorsque des travaux de premier relevé, de renouvellement et de mise à jour périodique sont envisagés à moyen terme, cette adaptation a lieu à l'occasion de ces travaux.

<sup>3</sup> Les frais y relatifs sont supportés pour moitié par l'Etat, pour l'autre moitié par la Commune.

*SECTION 4 (abrogée)*

*Système d'information du territoire (abrogé)*

**Art. 27**

*(abrogé)*

*SECTION 5 (abrogée)*

*Accès aux immeubles – Respect des signes de mensuration  
(abrogé)*

**Art. 28 à art. 30**

*(abrogés)*

**Art. 32 Principe**

a) *(abrogé)*

b) *(abrogé)*

c) *(abrogé)*

**Art. 33a Actes constitutifs d'une servitude**

- b) dans le domaine de la mise à jour, lorsque la constitution ou la modification de la servitude est liée à un transfert de propriété reposant sur un acte authentique instrumenté par le ou la géomètre officiel-le ;
- c) dans le domaine de la mise à jour, lorsque la constitution ou la modification de la servitude est justifiée par la modification de limites de biens-fonds prévue par un verbal de mutation et que cette modification ne doit pas reposer sur un acte notarié ;
- e) lorsqu'il s'agit de constituer des servitudes d'empiétement sur un bien-fonds voisin de peu d'importance liées à des constructions ;
- f) lorsqu'il s'agit de l'adaptation des servitudes existantes à l'état des lieux.

## *TITRE II*

### *Le premier relevé*

#### **Art. 39**     *Cas*                   **a) En général**

<sup>1</sup> Le premier relevé doit avoir lieu :

- a) pour remplacer les plans et états descriptifs du cadastre cantonal, en vue de l'établissement du registre foncier fédéral (art. 18 al. 1 OMO) ;
- b) pour remplacer les plans et états descriptifs existants, lorsque le registre foncier fédéral a été introduit avant la nouvelle mensuration.

<sup>2</sup> Ces règles sont applicables par analogie au renouvellement des mensurations effectuées selon les dispositions fédérales, notamment après un remaniement parcellaire (deuxième relevé).

#### **Art. 40**     **b) Cadastration sans mensuration**

<sup>1</sup> Lorsque, conformément à la législation sur le registre foncier, le registre foncier fédéral est introduit sans premier relevé, il est, sauf dans les cas visés à l'article 13 al. 2 let. d et e de la loi sur le registre foncier, d'abord procédé à l'établissement de nouveaux plans et états descriptifs.

#### **Art. 41**     **Subrogation**

<sup>1</sup> L'acquéreur-e de droits réels sur un immeuble concerné par le premier relevé est subrogé-e dans les droits et obligations de l'aliénateur ou de l'aliénatrice relatifs aux travaux de cette mensuration.

#### **Art. 43**     **Décision d'exécution**

Le Conseil d'Etat ordonne l'exécution des travaux de premier relevé après avoir entendu la commune concernée.

#### **Art. 46**     **Soumission et adjudication**

<sup>1</sup> La soumission et l'adjudication des travaux de premier relevé ont lieu selon la législation sur les marchés publics.

**Art. 47     *Contrat***

<sup>1</sup> Les travaux de premier relevé font l'objet d'un contrat passé entre le ou la géomètre adjudicataire et l'Etat.

**Art. 48     *Mention***

Le Service requiert l'inscription de la mention «Premier relevé en cours » sur le feuillet de chaque immeuble compris dans le périmètre.

**Art. 52     *Noms géographiques***

<sup>1</sup> Les géomètres contrôlent les noms géographiques de la mensuration officielle, les noms de rues et l'adressage des bâtiments.

<sup>2</sup> Lorsque ces indications font défaut, elles doivent être adoptées, aux frais de la commune.

**Art. 55a    *d) Correction de contradictions***

Les géomètres procèdent d'office à la correction des contradictions selon l'art. 14a OMO.

**Art. 59     *Mise à l'enquête***

a) le nouveau plan du registre foncier et le cadastre des biens-fonds ;

**Art. 61     *c) Publications***

<sup>4</sup> L'art. 28 OMO est par ailleurs applicable.

## TITRE III

### Mise à jour

*CHAPITRE PREMIER (abrogé -> dispositions transitoires art. 108bis)*

*Désignation et attributions des géomètres dépositaires*

*(abrogé -> dispositions transitoires art. 108bis)*

#### **Art. 76 à art. 80**

*(abrogés -> dispositions transitoires art. 108bis)*

#### **Art. 86 Cadastration des bâtiments**

##### **a) Procédure ordinaire**

<sup>1</sup> Le géomètre chargé d'établir la déclaration qui accompagne le certificat de conformité, visée par l'art. 166 al. 2 LATeC, procède d'office à la cadastration du bâtiment, établit un dossier de cadastration du bâtiment et en informe le Service.

<sup>2</sup> Si la cadastration n'est pas réalisée dans un délai raisonnable, le Service peut charger un autre géomètre d'y procéder.

<sup>3</sup> Le Service peut charger un géomètre de la cadastration d'un bâtiment lorsqu'il constate que celle-ci doit être réalisée et qu'aucun certificat de conformité (au sens de l'art. 166 al. 1 LATeC) n'a été établi.

##### **Art. 86 a b) Procédure simplifiée**

<sup>1</sup> Lorsque les modifications relèvent de la procédure simplifiée, la commune informe d'office le Service de la délivrance du permis.

<sup>2</sup> Si la construction autorisée appelle une modification de plan cadastral, le Service charge un géomètre de procéder à la cadastration et informe le propriétaire.

#### **Art. 87 Frais**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat arrête le tarif des frais de cadastration des bâtiments.

<sup>2</sup> Ces frais sont calculés sur la base de la valeur indiquée par le/la propriétaire dans le cadre de la demande de permis de construire ; pour les valeurs situées dans une même tranche de Fr. 100'000.--, le montant est fixe.

<sup>2bis</sup> Le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) et, dans le cas de procédure simplifiée, la commune informent d'office le Service de toutes demandes de permis de construire et lui communique la valeur indiquée par le propriétaire.

<sup>2ter</sup> Si le Service estime que cette valeur est inférieure à la valeur des travaux réalisés, il peut exiger du propriétaire la production de la police d'assurance ECAB et facturer sur cette dernière base.

<sup>4</sup> (*abrogé*)

### **Art. 88 Perception**

<sup>1bis</sup> Toutefois, les frais liés au dossier de cadastration du bâtiment qui auraient dû être cadastrés en vertu de changements résultant de travaux privés soumis à autorisation sont mis à la charge de la commune. Celle-ci peut se faire rembourser auprès des propriétaires concernés.

<sup>3</sup> Le droit d'établir un bordereau des frais se prescrit par cinq ans à compter de la date d'établissement du dossier de cadastration du bâtiment.

<sup>5</sup> Pour le remboursement, l'art. 90 al. 2 est applicable.

### **Art. 88a (Nouveau) Bâtiments en projets**

<sup>1</sup> Lorsqu'une demande de permis de construire est publiée, le géomètre qui a établi le plan de situation le communique d'office au Service.

<sup>2</sup> Ce plan comprend notamment l'adresse du bâtiment projeté.

### **Art. 89 Changements**

<sup>2</sup> Les géomètres brevetés procèdent d'office à la cadastration des changements lorsqu'ils établissent un verbal de mutation ou un dossier de cadastration de bâtiment et qu'ils constatent sur les immeubles touchés des changements aux environs de l'objet de la mutation ou du bâtiment cadastré.

### **Art. 93**

(*abrogé -> dispositions transitoires art. 108c*)

## CHAPITRE 3

Mise à jour de la mensuration officielle

### **Art. 100**

*(abrogé -> art. 21 al. 3 LGéo)*

## SECTION 4

Numérisation préalable

### **Art. 105**

<sup>1</sup> Les numérisations préalables au sens de l'article 56 al. 2 OMO ne sont plus exécutées.

<sup>2</sup> Les numérisations préalables existantes sont remplacées selon un calendrier fixé par le Conseil d'Etat (art. 90 OTEMO).

### **Art. 106**

<sup>2</sup> Le règlement définit l'accès en ligne aux données de la mensuration officielle.

<sup>4</sup> *(abrogé)*

### **Art. 108a** *Achèvement de la nouvelle mensuration parcellaire*

*(abrogé)*

### **Art. 108 b (nouveau)** *Conservation*

<sup>1</sup> Pour les communes qui ne disposent pas entièrement d'une mensuration répondant aux exigences de l'Ordonnance fédérale sur la mensuration officielle (art. 56 al. 2), le géomètre qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est dépositaire des documents de la mensuration d'une commune, continue d'assumer cette tâche.

<sup>2</sup> Le Service tient à jour la liste des géomètres dépositaires et la publie dans l'annuaire officiel de l'Etat. La législation sur la protection des données s'applique pour le surplus.

<sup>3</sup> Les conventions passées avec les géomètres dépositaires au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables.

<sup>4</sup> Les modifications dans la désignation des géomètres dépositaires sont décidées par le Service, d'entente avec la commune concernée. Le transfert des documents a lieu par l'intermédiaire du Service.

***Art. 108c (nouveau)                    Modalités de la mise à jour***

Sauf dans les cas où la mise à jour a lieu en continu, le Service ordonne la mise à jour, au moins une fois par an, des plans du registre foncier et de la commune.

*(ancien art. 93)*

***Art. 109    Nouvelles mensurations parcellaires en cours  
d'exécution***

*(abrogé)*

***Art. 110    Renouvellement de la patente***

*(abrogé)*

***Art. 111    Frais de cadastration des bâtiments***

Le tarif applicable des frais de cadastration des bâtiments est le tarif en vigueur au moment où le géomètre est chargé d'établir la déclaration qui accompagne le certificat de conformité.

*(Art. 166 al. 2 LATeC)*

**Art. 2**      b) [Loi déterminant le] nombre et la circonscription des districts administratifs

La loi du 11 février 1988 déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs (RSF 112.5) est modifiée comme suit :

***Titre***

Loi déterminant les districts administratifs

***Art 2            Communes formant les districts***

<sup>1</sup> Le territoire de chaque district est formé des territoires des communes qui le composent.

<sup>2</sup> Le rattachement d'une commune à un autre district est soumis à l'approbation du Grand Conseil.

<sup>3</sup> La liste des communes, par district, fait l'objet d'une ordonnance. Il en va de même des fusions de communes approuvées par le Grand Conseil.

***Art. 3 à art. 8***

*(abrogés)*

**Art. 3** c) [Loi sur les] communes

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) est modifiée comme suit :

**Art. 3 b) Territoire**

<sup>1</sup> Le territoire communal est délimité par le plan du registre foncier.

**Art. 7 Nom et armoiries**

<sup>3</sup> La procédure de modification du nom de commune et l'orthographe des noms de communes sont régies par la législation spéciale ; le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution.

**Art. 138 Effets de la fusion**

**a) Nom et armoiries**

La convention indique le nom et les armoiries de la nouvelle commune. La procédure applicable au choix du nom est régie par la législation spéciale.

**Art. 142 e) Rattachement au district administratif**

La convention de fusion indique, sous réserve de son approbation par le Grand Conseil, de quel district la nouvelle commune fera partie.

**Art. 4** d) [Loi sur le] registre foncier

La loi du 28 février 1986 sur le registre foncier (RSF 214.5.1) est modifiée comme suit :

**Art. 13 1. Champ d'application**

<sup>1</sup> Le registre foncier fédéral est établi selon la procédure ordinaire

a) lorsqu'un premier relevé a été exécutée indépendamment d'un remaniement parcellaire, ou

b) lorsqu'il n'est pas procédé à un premier relevé.

<sup>2</sup> Le registre foncier fédéral ne peut être établi sans premier relevé préalable que si les conditions de l'article 40 du titre final du code civil sont remplies et si

...

d) le premier relevé ne peut pas être réalisé dans le délai prévu par la planification de l'État, ou

**Art. 24 2. Commission de reconnaissance**

<sup>3</sup> Dans les cas simples ou lorsque le registre foncier fédéral est introduit sans premier relevé préalable, le conservateur ou la conservatrice dispense le ou la géomètre et la personne déléguée par la commune de participer aux séances.

**Art. 35 1. Décision**

<sup>1</sup> Dès que les décisions sur réclamations sont rendues, le conservateur ou la conservatrice décrète la mise en vigueur du registre foncier fédéral et du premier relevé pour la commune ou partie de commune concernée.

**Art. 37 3. Frais**

d) lorsque le registre foncier fédéral est établi en relation avec l'exécution d'un premier relevé, des frais liés à la présence du ou de la géomètre aux séances de reconnaissances, qui sont inclus dans la répartition des frais prévue dans la législation sur la mensuration officielle.

**Art. 43 3. Etablissement du registre foncier fédéral**

a) Feuillet

<sup>1</sup> Après l'exécution du premier relevé, le conservateur ou la conservatrice porte sur le feuillet du registre transitoire l'état descriptif résultant de celle-là.

<sup>3</sup> L'enquête porte sur la conformité de l'état descriptif avec les résultats du premier relevé.

**Art. 44 b) Mise en vigueur**

Le conservateur ou la conservatrice décide de la mise en vigueur du registre foncier fédéral et du premier relevé, conformément à l'article 35 appliqué par analogie.

**Art. 45a**

<sup>1</sup> Lorsqu'un premier relevé a été réalisé après que le registre foncier a été introduit, le conservateur ou la conservatrice reporte dans les documents du registre foncier les résultats de cette mensuration et établit à cet effet de nouveaux feuillets ; l'article 17 al. 1 et 2 est applicable par analogie.

<sup>3</sup> L'enquête porte sur la conformité de l'état descriptif avec les résultats du premier relevé.

**Art. 5** e) [Loi sur les] routes

La loi du 15 décembre 1967 sur les routes (RSF 741.1) est modifiée comme suit :

**Art. 6** *Nom des rues*

<sup>2</sup> Les noms de rues sont déterminés conformément à la loi sur la mensuration officielle.

**Art. 6** Adaptations terminologiques

Les organes chargés des publications officielles procèdent s'il y a lieu aux adaptations de la législation fribourgeoise à l'orthographe des noms des communes sur la base de la présente loi et des actes d'exécution du Conseil d'Etat.

**Art. 7** Dispositions finales

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.